

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 janvier 2020

L'an deux mil vingt, le trente janvier à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de NIEURLET s'est réuni en Mairie, convoqué légalement le 24 janvier 2020, sous la présidence de M. Dominique MARQUIS, Maire.

Etaient présents : Dominique MARQUIS, Régis VERBEKE, Danièle MOREL, Martine SPETER, David BARRIOT, Jean-Luc RYCKEBUCH, Anthony SPAGNOL, Marie-France MASCLET, Pascal MONSTERLEET, Kévin BECAERT, Séverine BELLEVAL, Julie TALLEU, Denis DESEIGNE,

Absents excusés : Kévin VERLINDE, Sophie DEUDON (donne pouvoir à M. Régis VERBEKE)

Mme Danièle MOREL a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, à l'unanimité des membres présents.

Séance : 30/01/2020 numéro d'ordre : 01

Objet : Approbation du précédent conseil

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents + un pouvoir, approuve la transcription des délibérations du précédent conseil.

Séance : 30/01/2020 numéro d'ordre : 02

Objet : Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16/07/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET

Vu le Code des Assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2132-1 et L.2132-2,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,

Vu le recours gracieux en date du 08 octobre 2019 à l'encontre de l'arrêté susvisé,

Vu le rejet du recours gracieux en date du 05 décembre 2019,

Considérant que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, au titre de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er avril 2018 au 30 septembre 2018, n'a pas été reconnue sur le territoire de la Commune de Nieurlet, par l'arrêté interministériel susvisé.

Qu'un recours gracieux a été adressé aux Ministres compétents afin de demander l'annulation de l'arrêté, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet.

Que le Ministre de l'Intérieur a rejeté le recours gracieux.

Qu'il convient aujourd'hui de contester ce rejet devant le Tribunal Administratif en confiant les intérêts de la Commune au Cabinet Montesquieu, représenté par Maître Pierre-Etienne BODART et Maître Emeline LACHAL.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'intenter, après le rejet du recours gracieux, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, en ce qui concerne la non-reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la Commune de Nieurlet,*
- *D'autoriser le Maire à représenter la Commune en justice pour ce dossier, y compris dans le cas d'un éventuel appel ou d'un pourvoi en cassation,*

- *De confier les intérêts de la Commune au Cabinet Montesquieu Avocats, situé 14 rue du Vieux Faubourg à Lille. »*

Séance : 30/01/2020 numéro d'ordre : 03
Objet : autorisation d'occupation du domaine public

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-2 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6.

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire.

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le stationnement sans emprise au sol par un commerce ambulant (food truck, supérette...) sur le parking.
- D'autoriser le stationnement avec emprise au sol (distributeur à pains).

Ces autorisations seront accordées à titre gratuit.

Séance : 30/01/2020 numéro d'ordre : 04
Objet : Contribution « DECI »

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement du Nord (SIAN)

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 30 juin 2016, du 16 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017, du 15 juin 2018 et du 28 décembre 2018 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « Défense extérieur Contre l'Incendie » par la commune

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L.5212-20, à savoir

1. « Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts »
2. « La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part »

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 16 décembre 2019 fixant le montant de la cotisation syndicale et instaurant le principe pour l'année 2020 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents, Décide

Article 1 : le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution de la commune, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par le produit des impôts

Article 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

Article 3 : le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans le même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant lequel la Commune peut soit répondre explicitement, soit répondre implicitement de manière défavorable par son silence.
Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE

Séance : 30/01/2020	numéro d'ordre : 05
Objet : acceptation d'indemnisations par l'assurance	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

- Le panneau « sens interdit » situé sur la Place avait été endommagé par un véhicule d'un particulier.
- La toiture de la sacristie avait été endommagée par la tempête en décembre 2019.

Des déclarations de sinistre ont été transmises auprès de l'Assureur de la commune qui nous propose de rembourser :

- Le panneau « sens interdit » pour un montant de 599.41 €.
- Les réparations de la toiture de la sacristie pour un montant de 2 171.63 €.

Le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité, les indemnisations proposées par l'Assureur.

Délibérations du Conseil Municipal de NIEURLET

Séance du 30 janvier 2020

N° d'ordre	Objet
30/01/20 dél 01	Approbation du précédent conseil
30/01/20 del 02	Autorisation d'ester en justice dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille à l'encontre de l'arrêté interministériel du 16/07/2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en ce qui concerne la non-reconnaissance pour la commune de NIEURLET
30/01/20 del 03	autorisation d'occupation du domaine public
30/01/20 del 04	Contribution « DECI »
30/01/20 del 05	acceptation d'indemnisations par l'assurance

Membres présents	Emargement
M. Dominique MARQUIS	
M. Régis VERBEKE	(pouvoir)
Mme. Danièle MOREL	
Mme Martine SPETER	
M. David BARRIOT	
M. Jean-Luc RYCKEKBUSCH	
M. Anthony SPAGNOL	
Mme Marie-France MASCLLET	
M. Kévin VERLINDE	Absent excusé
M. Pascal MONSTERLEET	
Mme Sophie DEUDON	Absente excusée – pouvoir à Mr Régis VERBEKE
M. Kévin BECAERT	
Mme Séverine BELLEVAL	
Mme Julie TALLEU	
M. Denis DESEIGNE	